

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 21 Février 2019

Effectif du conseil communautaire : 126 membres

Membres en exercice : 126

Quorum exigé : 64

Membres présents : 67

Pouvoirs : 18

Membres votants : 85

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190221-24_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2019

Date de la convocation : 15/02/19

L'an deux mil dix-neuf et le jeudi vingt et un février à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Madame BERNARD Nathalie, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur JOUEN Guy, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DROUIN Colette, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MATHIERE Philippe, Madame BLONDEL Véronique, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Lionel, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur DIEULLE François, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WEBER Claude, Monsieur WIRTON Philippe.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Madame CANU Françoise, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Daniel, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Monsieur

PERDRIEL Daniel, Monsieur PORTAIS Alain, Monsieur PRIVE Bruno, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame VAN DEN DRIESSE Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste.

Pouvoirs : *Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur FROIDMONT Pascal pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur GOBRON François pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur GROULT Jean-Louis pouvoir à Madame RODRIGUE Colette, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame LECONTE Anne-Marie pouvoir à Madame DROUIN Colette, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur LHOMME Patrick pouvoir à Monsieur MALARGE Pierre, Madame MARESCAL Josiane pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PIQUENOT Olivier pouvoir à Monsieur BARON Marc, Monsieur PREVOST Jean-Jacques pouvoir à Monsieur DORGERE François, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric.*

Délibération n° 24/2019 : Exercice 2019 – Débat d’orientation budgétaire – Rapport d’orientation budgétaire

Le débat d’orientation budgétaire est une étape importante et obligatoire du cycle budgétaire annuel des collectivités locales et des établissements publics :

- ✓ Importante, car elle permet de débattre des orientations budgétaires et des engagements pluriannuels envisagés.¹
- ✓ Obligatoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants (Article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c’est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.), il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l’examen du budget primitif de l’exercice.

La loi NOTRe a renforcé les droits des conseillers communautaires en matière budgétaire. Comme pour les communes de plus de 3 500 habitants et plus, le président doit présenter au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat et à un vote en assemblée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Notre règlement intérieur, dans son article 13, comporte une disposition contraire à l’obligation de vote relative au débat. Il sera donc proposé d’y déroger au regard de la hiérarchie des normes (disposition légale supérieure à un acte réglementaire) et d’ADOPTER une modification préalable prenant en compte les obligations réglementaires de vote.

Il est ainsi pris acte de ce débat par une délibération spécifique, transmise au représentant de l’État dans le département et au président de l’établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, publiée et mise à disposition du public préalablement informé. Un délai de

¹ Dans le cas d’un vote non obligatoire du budget en AP/CP ou AE/CP

quinze jours est fixé pour des obligations de transmission et de publicité. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret².

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires comporte en sus, la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le vote du budget de l'exercice 2019 sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communautaire du 14 mars 2019. La tenue de ce débat le 21 février 2019, respecte donc l'obligation relative au délai.

Le calendrier de préparation du budget de l'exercice 2019 a été avancé de 15 jours en 2019, il le sera de nouveau de 15 jours en 2020 afin de s'orienter progressivement vers la tenue d'un débat d'orientation budgétaire en fin d'exercice N-1 et un vote du budget dans les 2 mois, avec pour objectif d'améliorer le taux de réalisation des dépenses d'investissement.

Les statuts modifiés³le 31 octobre 2018, l'intérêt communautaire modifié le 13 décembre 2018, le projet de territoire voté le 5 juillet 2018, décliné en actions concrètes le 27 septembre 2018, constituent la clé de voute de la préparation budgétaire et encadrent politiquement le débat.

La mise en œuvre des tableaux de bord mensuels de pilotage et de gestion, d'outils de pilotage en ressources humaines et d'analyse financière en 2018, vient utilement et efficacement aider au débat et à la décision. En 2019, ces évolutions seront complétées par un outil de suivi des portefeuilles de projets sous Microsoft Project et donneront lieu à des présentations régulières de l'avancement des projets sous la forme de diagrammes de Gantt.

Depuis peu nous disposons de portraits de territoire de l'Interco et de chaque commune membre qui contribuent au panorama complet et à la préparation du pacte financier et fiscal.

Par son vote, le conseil communautaire prendra non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

Le rapport du D.O.B, annexé à la délibération sera ensuite transmis aux Maires (sous 15 jours), et mis à la disposition du public (sous 15 jours).

En application de l'article D2312-3 du CGCT⁴, le rapport prévu à l'article L2312-1 du CGCT, applicable à notre établissement public de coopération intercommunale (*Etablissement public de plus 10 000 habitants*), comporte :

- ✓ *Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de*

² Voir infra

³ L'arrêté préfectoral est en cours

⁴ Créé par Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 - art. 1

budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

- ✓ *2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*
- ✓ *3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- ✓ *1° A la structure des effectifs ;*
- ✓ *2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;*
- ✓ *3° A la durée effective du travail dans la commune.*

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Enfin, le II de l'article 13 de loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 énonce :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2312-1 et D2312-3, L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu la présentation du projet de rapport en commission des finances du 19 février 2019, les réponses apportées aux questions et la prise en compte des observations ;

Sur proposition du bureau du 12 février 2019,

Sous réserve de précisions et compléments apportés au rapport d'orientation budgétaire sur la base des informations nécessaires à l'élaboration budgétaire transmises par la Préfecture entre la date de transmission de ce document et la date de réunion du conseil communautaire et/ou de la commission des finances réunie le 19 février 2019 ;

Un débat ayant eu lieu notamment sur le contexte national, le recours aux prestataires extérieurs, la délégation des services publics et le niveau de la fiscalité (abaisse de la TEOM).

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DEROGE**, à l'article 13 du règlement intérieur
- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires,
- ✓ **PROCEDE** au VOTE des orientations budgétaires, sur la base du rapport ci-annexé et précédemment exposé.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	18	85	1	84	0	84

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190221-24_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2019